

CONTRAT CADRE DE SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

IZIVIA,

Société Anonyme au capital de 19 955 488 euros, dont le siège social est situé au 10 avenue de l'Arche à Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 419 070 180, représentée par Madame Christelle VIVES en qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « L'Entreprise »,

D'une part,

ET

BE GREEN MOBILITY,

Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 919243121, est en activité depuis 2 ans. Installée à SAINT-HERBLAIN (44800), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication. Son effectif est compris entre 1 et 2 salariés. Sur l'année 2023 elle réalise un chiffre d'affaires de 236 800,00 €. Le total du bilan a augmenté de 129,67 % entre 2022 et 2023. Societe.com recense 1 établissement ainsi qu'un mandataire depuis le début de son activité, le dernier événement notable de cette entreprise date du 15-11-2023. L'entreprise METLD, représentée par Dimitri BELLANGER, est président de l'entreprise BE GREEN MOBILITY

Ci-après dénommée le « Titulaire »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement ou collectivement la / les « Parties ».

Parapher ici

1 03

Sommaire

Préambule	
DEFINITIONS	3
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT – ORDRE DE PRIORITE	5
ARTICLE 3 – PRESTATIONS DU TITULAIRE	5
3.1 Engagements du Titulaire	6
3.2 Obligations du sous-traitant lors de la conclusion et pendant la durée du contrat	6
3.3 Hygiène, et sécurité, protection de la santé et des conditions de travail	7
3.4 Nature des Prestations	8
3.5 Etendue des Travaux	9
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	9
4.1 Acceptation du Titulaire par le maître d'ouvrage et agrément des conditions de paiement	10
ARTICLE 5 – OBLIGATION DE COLLABORATION	10
ARTICLE 6 – COMITÉ DE PILOTAGE – SUIVI	10
ARTICLE 7 – PRIX, FACTURATION, MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET PÉNALITÉS	11
7.1 Prix des Prestations	11
7.2 Révision des prix de la Prestation	12
7.3 Travaux et Prestations modifcatifs ou supplémentaires	13
7.4 Modalités d'exécution des Prestations	14
7.5 Modalités de paiement	15
7.6 Facturation	15
7.7 Pénalités de retard et délais d'exécution	17
ARTICLE 8 – RECEPTION	20
8.1 La pré-reception des Travaux se fera projet par projet.	20
8.2 Désaccord des Parties sur la réception	21
8.3 Plan de récolelement	22
8.4 Transmission du dossier des Ouvrages exécutés	22
8.5 Conformité	23
8.6 Propriété des Installations	23
ARTICLE 9 – GARANTIES - RESPONSABILITÉS	23
9.1 Garanties légales	23
9.2 Garanties des vices	24
9.3 Responsabilité - Assurance	24
ARTICLE 10 – RÉSILIATION	25
10.1 Résiliation de plein droit	25
10.2 Résiliation pour faute du Titulaire	26
10.3 Résiliation pour défaut de paiement	27
ARTICLE 11 – INDEPENDANCE DES PARTIES	27
ARTICLE 12 – DIVERS	27
12.1 Obligation réciproque de confidentialité	28
12.2 Clause réputée non-écrite – non-renonciation	28
12.3 Modifications	28
12.4 Cession	28
12.5 Sous-traitance	28
12.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail : règles de sécurité	29
12.7 Clause sociale, éthique et de conformité	30
12.8 Engagements environnementaux	31
12.10 Communication	31
ARTICLE 13 – GESTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	32
ARTICLE 14 – IMPRÉVISION	32
ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	32
ARTICLE 16 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	33

CONFIDENTIEL

Parapher ici

Préambule

IZIVIA est une société qui accompagne ses clients à toutes les étapes de leurs projets de mobilité électrique : de la définition du besoin à l'exploitation technique et commerciale, en passant par la fourniture et l'installation des bornes de recharge. A ce titre, IZIVIA sous-traite les Prestations liées à l'installation des bornes de recharge à des acteurs spécialisés.

La société BE GREEN MOBILITY intervient sur le territoire français en tant qu'installateur d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

C'est au regard de ces éléments et en considération de la personne morale du Titulaire que les Parties, après discussion, ont souhaité conclure le Contrat.

Le présent document a pour objet de cadrer contractuellement les Travaux d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Ces IRVE seront implantées sur différents sites que ce soit sur des parkings privés ou accessibles au public, ou en voirie.

Le Contrat (tel que défini ci-après) représente la totalité des engagements souscrits par les Parties et annule et remplace tout document antérieur portant sur le même objet.

Stipulation pour autrui :

Le Titulaire s'engage à accorder à la(s) Filiale(s) de l'Entreprise listée(s) ci-dessous, le bénéfice des prix et des conditions commerciales du présent Contrat dès la première Commande :

- IZIVIA IG : Société par actions simplifiée au capital social de 2 200 200 euros, dont le siège social est situé au 10 avenue de l'Arche, Immeuble le Colisée, 92419 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 420 291 387

Définitions

CONFIDENTIEL

Au-delà des définitions autrement explicitées et insérées dans le corps du Contrat, les mots figurant avec une majuscule dans le corps du Contrat, au singulier ou au pluriel, sont définis comme suit :

Bon de Commande/Commande : désigne un ordre de service émis par L'Entreprise pour la conception et réalisation d'un Site ou plusieurs Sites dans le cadre du déploiement d'IRVE

Client : désigne un client de L'Entreprise ayant demandé la réalisation de Prestations dans le cadre d'un Marché ou d'un Contrat Principal.

Conception désigne les Prestations à réaliser pendant la phase études et notamment les livrables précédant la réalisation de l'installation des bornes de recharge.

Contrat : désigne le présent Contrat, ses annexes et ses éventuels avenants.

Contrat Principal : désigne le Contrat conclu entre L'Entreprise et son Client pour la réalisation de Prestations.

Installation : désigne les IRVE et toutes les infrastructures complémentaires indispensables à leur fonctionnement, telles que les raccordements électriques, les Travaux nécessaires de voirie, la signalisation etc....

IRVE : désigne les Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques Objet du Contrat. Les IRVE peuvent être des bornes de recharge de différentes puissances, et être installées à l'unité ou sous forme de stations comprenant

Parapher ici

plusieurs bornes. Les IRVE peuvent comprendre un ou plusieurs points de charge, et ceci sur chaque emplacement.

Jour :

En dehors de toute précision explicite, le vocable « jour », rencontré dans les présentes, doit être compris comme étant « jour ouvré », (du lundi au samedi inclus) et ce, sur la base du calendrier civil français.

Matériels :

Désigne les Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (ou Bornes de recharge), et ses accessoires, notamment matériels nécessaires au raccordement au réseau électrique, réseaux et systèmes de communication accompagnés de leur documentation complète.

Titulaire :

Désigne la société en charge de réaliser les Prestations demandées par L'Entreprise.

Travaux :

Désigne les Travaux nécessaires à l'installation des bornes de recharge et notamment les Travaux de génie électrique, génie civil, voiries et réseaux divers, nécessaires au raccordement des bornes au réseau public de distribution d'électricité.

Planning des Travaux :

désigne le calendrier d'exécution des Travaux relatif à un Site. Il peut être prévisionnel ou définitif

Prestations :

Désigne, selon le contexte, tout ou partie des tâches d'Installation, d'Intégration, ou toute autre tâche sur Site constituant les besoins exprimés par L'Entreprise et devant être réalisées par le Titulaire.

Réception :

désigne, pour chaque Site, l'acte par lequel le Client déclare accepter les Travaux d'Installation des IRVE avec ou sans réserves. La réception opère transfert de propriété de l'Installation au profit du Client.

Réerves Majeures :

désigne les réserves justifiées par des défauts affectant les bornes de recharge qui sont de nature à rendre ces dernières improches à leur destination

Réerves Mineures :

désigne les réserves justifiées par des défauts affectant les bornes de recharge, mais qui ne sont pas de nature à rendre ces dernières improches à leur destination

Site(s) :

Désigne le(s) lieu(x) d'exécution des Prestations.

Projet :

Désigne le contrat attribué au Titulaire formalisé par un bon de Commande.

Parapher ici

Article 1 – Objet et durée du Contrat

Le Contrat est un contrat cadre de sous-traitance régi par les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles 1710 et suivants du Code Civil. Les Bons de Commande, formalisés en Annexe 2, constitueront les contrats d'application.

Il a pour objet de définir les conditions de réalisation des Prestations demandées par L'Entreprise au Titulaire.

Le présent contrat est établi pour une durée ferme de 36 mois à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2027. Il pourra être renouvelé par L'Entreprise au maximum 2 fois pour des durées de 1 an (soit une prolongation de 2 ans maximum) par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Entreprise devra faire connaître au Titulaire 3 (trois) mois avant la date de fin de la part ferme du contrat son choix sur la prolongation du Contrat pour l'année suivante. Un retour d'expérience sera effectué sur le projet afin d'explorer les pistes de progrès du Titulaire.

Descriptif des Prestations :

L'Entreprise confie au Titulaire, qui l'accepte, la réalisation des études de conception, la réalisation des Travaux de construction des stations de charge pour véhicules électriques et leur signalisation pour les usagers :

Les Travaux se composent : des Travaux nécessaires au raccordement de l'installation IRVE, la pose des bornes de recharge, de leurs accessoires, des protections de sécurité et de la signalisation pour les utilisateurs.

Le Titulaire s'engage à exécuter avec diligence ses obligations de manière à permettre à L'Entreprise de remplir ses propres obligations au titre du Contrat Principal.

Le Titulaire devra réaliser les Prestations conformément aux lois et règlements en vigueur à la date de réalisation des Prestations, notamment relatives à la construction, au respect et à la protection de l'environnement, et à l'hygiène et la sécurité des personnes sur le chantier, aux règles de l'art, aux référentiels techniques applicables et au Cahier des charges Travaux IZIVIA, pièce n°2 du Contrat.

Le Contrat est conclu pour une durée allant jusqu'à la réception de la dernière station, sous réserve de la levée des réserves et de la remise de tous les documents exigés au Contrat, augmentée d'un (1) an pour la garantie de parfait achèvement, sous réserve des garanties légales et du règlement des litiges nés avant la fin du Contrat.

Article 2 – Pièces constitutives du Contrat – ordre de priorité

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- Pièce n° 1 : le présent Contrat de sous-traitance et ses annexes :
Annexe 1 : Bordereau de prix,
- Pièce n°2 : Cahier des charges Travaux IZIVIA V2
- Pièce n°3 : les fiches techniques des principales bornes et les guides d'installation correspondants
- Pièce n°4 : Fiche de Prescription IZIVIA

Parapher ici

5 03

- Pièce n°5 : Guide d'utilisation CRM Salesforce IZIVIA
- Pièce n°6 : Questionnaire de contrôle d'intégrité
- Pièce n°7 : Les attestations d'assurance du Titulaire
- Pièce n°8 : Liste des sous-traitants et conditions de paiement
- Pièce n°9: La charte de développement durable entre L'Entreprise et ses fournisseurs 26/03/2019

Les pièces constitutives du Contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le Titulaire et l'Entreprise et annulent tout accord antérieur, oral ou écrit.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents particuliers ou entre deux ou plusieurs documents généraux du présent contrat, les indications du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération prennent sur les autres. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

Le présent Contrat exclut l'application aux Parties de leur conditions générales d'achat et de leurs conditions générales de vente.

Toute modification au Contrat ou d'une Commande devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 3 – Prestations du Titulaire

3.1 Engagements du Titulaire

Le Titulaire agit en tant qu'entrepreneur indépendant et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les Travaux et Prestations sous-traités, notamment : recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et note de calcul, mise en œuvre des matériaux et Matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative.

Le Titulaire n'est pas subordonné à L'Entreprise et ~~s'oppose~~ porte le risque économique lié à l'exécution du Contrat. Le Titulaire assume et surveille ses Travaux. Il dirige également ses salariés et préposés.

Le Titulaire s'interdit de prendre toute décision ou de signer toute convention avec le Client portant sur l'objet du Contrat. Toute décision ou convention conclue en violation de cette disposition est inopposable à L'Entreprise.

Le Titulaire sera responsable de l'ensemble des démarches nécessaires au démarrage des Travaux.

Au-delà des engagements autrement stipulés dans le Contrat, le Titulaire s'oblige à :

- ✓ Définir et mettre en œuvre les moyens et ressources lui permettant d'assurer la bonne exécution des Prestations ;
- ✓ N'affecter aux Prestations que des personnels qualifiés, disposant des habilitations, certifications et expériences nécessaires, et compétents pour en assurer la bonne exécution. A ce titre, le Titulaire s'engage notamment à ce que ses personnels tiennent des échanges respectueux et équilibrés avec l'Entreprise et ses clients, et agissent avec le souci constant de la satisfaction de ces derniers ;
- ✓ Prendre en temps utile, connaissance de tous les éléments nécessaires à la parfaite compréhension des missions qui lui sont confiées, ou solliciter en temps utile auprès de l'Entreprise les informations pouvant se révéler nécessaires à la bonne exécution des Prestations et qui ne seraient pas contenues dans le Contrat ;
- ✓ Étudier toute demande émanant de L'Entreprise concernant des Prestations complémentaires ou supplémentaires relatives aux Prestations et à produire une proposition de services adaptée si l'Entreprise en exprime le souhait ;
- ✓ Exécuter les Prestations conformément aux niveaux de service attendus dans le respect notamment des délais visés au Contrat et dans chacune des Commandes ;

Parapher ici

- ✓ Exercer auprès de L'Entreprise un rôle de conseil et de mise en garde relative aux Prestations, conformément aux lois, règlements, normes et usages en vigueur dans la profession et selon les règles de l'art en vigueur et communément admises dans les activités de L'Entreprise ;
- ✓ Participer activement aux réunions de suivi des Prestations et du Contrat ;
- ✓ Tenir L'Entreprise informée sans délai des événements ou circonstances qui pourraient affecter, le cas échéant, le contenu, la continuité, les délais de réalisation et la qualité des Prestations ;
- ✓ Réaliser un contrôle de conformité des Matériels qu'il reçoit, confiés par l'Entreprise et réceptionnés par le Titulaire ;
- ✓ Envoyer les Bons de livraison des Matériels fournis par l'Entreprise dans un délai maximum de 48 heures suivants la réception de ces derniers ;
- ✓ Conserver à sa charge exclusive et pendant toute la durée du Contrat les coûts, la responsabilité de ses personnels, préposés ou sous-traitants, quels qu'ils soient ;
- ✓ Informer l'Entreprise immédiatement de tout problème de sécurité constaté et de réaliser des visites de vérifications qualité sécurité et environnement (VQSE) sur les chantiers
- ✓ Ne pas avoir recours à la sous-traitance de rang 2 et limiter la sous-traitance de rang 1 aux opérations de génie civil et marquage au sol.
- ✓ Informer immédiatement l'Entreprise de tout problème rencontré dans l'exécution des Prestations.
- ✓ Utiliser l'outil Customer Relationship Management (CRM) Salesforce de l'Entreprise conformément à la pièce constitutive n°4 : « Guide d'utilisation CRM Salesforce IZIVIA ».

Plus généralement, le Titulaire s'engage à exécuter le Contrat de bonne foi et à se comporter loyalement avec l'Entreprise pendant toute la durée du Contrat.

Le Titulaire demeure responsable vis-à-vis de l'Entreprise de la bonne exécution par ses propres contractants et sous-traitants de leurs obligations au titre de leurs contrats respectifs ayant un rapport direct ou indirect avec l'exécution des Prestations confiées au Titulaire au titre du Contrat, et s'oblige à exercer les droits dont elle dispose au titre de ces contrats dans la mesure nécessaire à la bonne exécution des Prestations.

3.2 Obligations du sous-traitant lors de la conclusion et pendant la durée du contrat

Le Titulaire doit selon la périodicité prévue par la réglementation applicable, et notamment conformément aux articles D8222-5 et R8222-1 du Code du travail, communiquer à l'Entreprise :

1. Un extrait KBIS de moins de 3 mois ;
2. Une attestation de vigilance de moins de 6 mois ;
3. Une attestation de régularité fiscale de l'année en cours ;
4. La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail en France (hors Union Européenne) ou une attestation sur l'honneur mentionnant l'absence d'emploi de salariés étrangers hors UE à communiquer tous les 6 mois pendant toute la durée du Contrat ;
5. La justification de ses habilitations, capacités et compétences professionnelles, et notamment
 - o Certificat de qualification IRVE délivré par un organisme compétent (Exemple : Qualifelec) et adapter au type d'Installation et à la puissance des livrables associés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - o Habilitations à encadrer et intervenir lors de Travaux d'installations électriques (B2 et B1 respectivement) ;
 - o Habilitation à pénétrer dans des locaux à risques électriques haute tension (H0) ;
 - o Habilitation à intervenir à proximité des réseaux (AIPR) pour les intervenants génie civiliste ;
 - o Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces) pour les conducteurs d'engins
6. Les attestations d'assurances (RCG/RCP/RCD) mentionnant les montants maximums garantis et le paiement des primes, à communiquer tous les ans.
7. Le port de la carte d'identification professionnelle du BTP

Pour l'exécution du Contrat, le Titulaire établi ou non sur le territoire national est tenu de faire porter en permanence, sur le chantier, par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, la carte d'identification

Parapher ici

7/23

professionnelle sécurisée délivrée par l'Union des caisses de France congés intempéries BTP (ou l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle). Cette obligation s'applique également aux salariés et aux intérimaires détachés. Le Titulaire répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu'il peut être amené à conclure pour l'exécution de son contrat. À tout moment pendant l'exécution du Contrat, l'entrepreneur principal pourra procéder à la vérification des cartes détenues par les salariés et intérimaires du sous-traitant auquel il a recours ou par ceux de ses sous-traitants éventuels. A cet effet, chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de vérification. En cas de d'absence de présentation ou de refus de présentation de la carte d'identification professionnelle sécurisée, l'entrepreneur principal met en demeure le sous-traitant par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette mise en demeure, de régulariser la situation. Dans l'attente de cette régularisation, les salariés ou intérimaires concernés n'ont pas accès au chantier. Le cas échéant, le Contrat pourra être résilié pour faute. Le cas échéant, le Titulaire répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants.

3.3 Hygiène, et sécurité, protection de la santé et des conditions de travail

3.3.1 Obligations générales du sous-traitant

L'Entreprise informe Titulaire des dispositions applicables au chantier en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Titulaire, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité des biens et des personnes, et le cas échéant, la sécurité publique pour les chantiers en voirie publique.

Le Titulaire doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques.

Le Titulaire, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et des personnes qu'il a sous son autorité, pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des Travaux.

Le Titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne ou à tous biens résultant d'une faute dans l'exécution de ses Travaux ou du fait de ses travailleurs.

3.3.2 Travaux soumis à coordination SPS

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions des articles R 4532-1 à R 4532-98 du Code du travail, L'Entreprise remet un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et, le cas échéant, le projet de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) et les mesures d'organisation générales qu'il a retenues.

Dans ce cas, le Titulaire dispose, avant le démarrage de ses Travaux, pour établir et remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), d'un délai de 30 jours après la réception du contrat de sous-traitance signé par L'Entreprise. Le délai de 30 jours peut être abrégé si le Titulaire remet un PPSPS satisfaisant et que le coordonnateur l'accepte et autorise le début des Travaux.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés par les autres entreprises sans son accord exprès.

Le Titulaire, dans la mesure où il est concerné, doit participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) lorsque cette instance existe sur le chantier.

3.3.3 Évacuation et traitement des déchets

Le Titulaire est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses Travaux. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets conformément à la « Fiche de Prescription Sécurité IZIVIA », pièce constitutive du Contrat. Le Titulaire doit estimer et intégrer dans son offre le coût des Prestations correspondantes.

Parapher ici

A l'issue des Travaux, le site doit être laissé propre et sans aucun déchet. Le Titulaire s'engage à nettoyer les lieux avant de quitter le site à la fin des Travaux.

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, dans les 10 jours après la Réception, les BSD (bons de suivi des déchets) correspondant à chaque Site.

A défaut de communication des BSD dans les délais requis, l'Entreprise pourra de plein droit appliquer des pénalités conformément à l'article 7.7 du Contrat.

3.3.4 Modification de la masse des Travaux

Le Titulaire accepte les augmentations et les diminutions résultant d'un changement de la masse des Travaux ou de la nature des ouvrages prévus au Contrat de sous-traitance.

En cas d'augmentation ou de diminution excédant 10 %, ou à défaut, le pourcentage fixé dans le marché ou le contrat conclu par L'Entreprise avec le maître d'ouvrage, le Titulaire reste tenu de réaliser les Prestations du Contrat.

Il est payé des Travaux supplémentaires au-delà de ces limites sur la base des prix figurant au BPU.

3.4 Nature des Prestations

Les Prestations relatives aux Travaux d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sont définies dans Le Cahier des Charges V2 Travaux IZIVIA et ses annexes, mentionnés à l'Article 2 du présent Contrat.

Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage à une obligation de résultat et notamment sur :

- le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux Prestations qui lui sont confiées, et des prescriptions particulières énoncées dans les annexes et pièces constitutives du présent Contrat ;
- le caractère fonctionnel des IRVE ;
- la réalisation complète des IRVE conformément aux délais contractuels indiqués à l'article 7.7 du présent Contrat et au Périmètre de Sites attribué au Titulaire conformément à l'annexe 4 du présent Contrat ;
- la conformité de l'exécution du Contrat aux règles du Code du travail, aux règles de sécurité et aux règlements sanitaires.
- au règlement intérieur des Sites sur lesquels il intervient ;
- les procédures (accès ou autres) mises en place par les exploitants des Sites sur lesquels il intervient ;

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une résiliation du Contrat de plein droit et aux torts du Titulaire, s'il n'est pas remédié après une mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours.

3.5 Etendue des Travaux

Les limites de Prestations et les dispositions particulières d'installations seront conformes aux pièces constitutives du Contrat, et, suivants les demandes spécifiques du Client.

Le Titulaire déclare parfaitement en connaître les dispositions, tant en ce qui concerne ses propres Travaux que ceux de L'Entreprise et le cas échéant ceux des autres entreprises sous-traitantes ou cotraitantes.

Le Titulaire est seul redevable envers l'Entreprise de l'exécution complète de toutes les obligations qui lui incombent au titre du Présent Contrat. Le Titulaire ne peut en aucun cas invoquer la défaillance de sous-traitant pour s'exonérer d'une quelconque de ses obligations. Le fait pour L'Entreprise de contrôler l'exécution des obligations du Titulaire ne dégage pas le Titulaire de sa responsabilité, ni de ses garanties.

Parapher ici

9/23

Le Titulaire qui a envers L'Entreprise une obligation de résultat déclare notamment connaître parfaitement l'étendue et la nature de ses obligations, les lieux et conditions d'exécution du Contrat et de travail.

Article 4 – Obligations de l'Entreprise

4.1 Acceptation du Titulaire par le maître d'ouvrage et agrément des conditions de paiement

Avant l'exécution des Travaux objet du présent contrat, L'Entreprise, conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, notamment si celui-ci est un maître d'ouvrage public, ou selon les dispositions du Contrat Principal s'il s'agit d'un maître d'ouvrage privé. Il informe le Titulaire de la décision prise par le maître de l'ouvrage.

Le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de refus d'acceptation du sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

En cas de marché principal public, le Titulaire doit déclarer qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner. Le sous-traitant qui envisage de sous-traiter à son tour doit :

- obtenir l'autorisation préalable et écrite L'Entreprise,
- obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de son sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Au-delà des engagements autrement stipulés dans le ~~Contrat~~ ^{CONFIDENTIEL}, L'Entreprise s'engage à :

- ✓ Fournir au Titulaire les informations propres à lui permettre d'exécuter le Contrat, en exprimant ses besoins dans le CCTP. Le Titulaire doit immédiatement informer L'Entreprise par écrit de tout événement susceptible d'affecter la réalisation des Prestations ou leurs conditions d'exécution ;
- ✓ Payer au Titulaire les prix convenus entre les Parties pour les Prestations, dans les conditions et délais prévus au Contrat ;
- ✓ Fournir, pendant la durée du Contrat, toute information ou mise à jour raisonnablement requise par le Titulaire ou qu'elle juge nécessaire de transmettre au Titulaire, au rang desquelles, procédures techniques, sites,
- ✓ Plus généralement, exécuter le présent Contrat de bonne foi et se comporter loyalement avec le Titulaire pendant toute la durée du Contrat.

Article 5 – Obligation de collaboration

Les Parties conviennent d'agir en étroite collaboration et de bonne foi afin d'échanger les informations nécessaires à l'exécution du Contrat.

Les Parties se tiendront informées des difficultés rencontrées dans l'exécution du Contrat, notamment dans le cadre du comité de pilotage ou en tant que de besoin, de façon à ce que toutes les mesures susceptibles de remédier aux dites difficultés soient prises dans les meilleurs délais.

En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit, le Titulaire s'engage à assurer les opérations qui permettront à L'Entreprise de reprendre ou de faire reprendre par un tiers les Prestations objet du présent Contrat, dans les meilleures conditions et dans des délais permettant à L'Entreprise d'exécuter son propre contrat avec le maître d'ouvrage.

Parapher ici

10 23

Article 6 – Comité de pilotage - suivi

L'Entreprise est responsable de la planification et de l'animation du comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est le lieu d'échange des informations sur les évolutions importantes susceptibles d'affecter la conduite et la bonne réalisation des Prestations. Il traite en cas de besoin les différends pouvant apparaître dans le cadre du Contrat. Il est composé à minima d'un représentant pour chacune des Parties.

Les coordonnées de l'interlocuteur technique désigné par le Titulaire sont les suivantes :

Cédric Houssais : c.houssais@begreen-group.com
Dimitri Bellanger : d.bellanger@begreen-group.com

C'est à l'occasion de ces comités de pilotage que seront abordés notamment :

- ✓ Les plans de progrès envisageables et les démarches d'améliorations majeures qui requièrent un engagement de L'Entreprise et/ ou du Titulaire,
- ✓ Les régularisations a posteriori consécutives à des écarts
- ✓ La qualité des Prestations du Titulaire,

D'autres indicateurs peuvent être proposés et mis en place en cours d'exécution du Contrat, et notamment des indicateurs liés à l'environnement.

Article 7- Prix, facturation, modalités de règlement et pénalités

7.1 Prix des Prestations

Les prix des Prestations sont indiqués dans le ~~Bordereau de Prix Unitaires (BPU)~~ en Annexe 1. Le Titulaire complétera sur la base du BPU les quantités correspondant à la Conception et aux Travaux à réaliser pour la création du devis. Ce devis sera établi en version Excel en mentionnant le numéro du présent Contrat et du projet sur la base d'une visite technique sur site.

Dans le cas où L'Entreprise venait à perdre un projet client et qu'une visite technique aurait été réalisée au préalable, les deux parties s'engagent à supporter les frais engagés (visite technique à la charge du Titulaire).

Les Prestations spécifiques non prévues au BPU et nécessaires pour la bonne réalisation des Installations seront ajoutées au devis et les clauses du présent Contrat s'appliqueront à celles-ci.

En sa qualité de professionnel, le Titulaire ne pourra faire état d'erreurs, omissions ou incohérences imputables à L'Entreprise ou au Titulaire dans les documents du Contrat, pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non-conforme aux règles de l'art, ou modifier le délai d'exécution ou le prix des Travaux.

Il est convenu entre les Parties que les devis seront établis sur la base d'un ~~Bordereau de Prix Unitaires~~ et qu'il n'est pas prévu de Décompte Général Définitif en fin de prestation.

Les prix fixés s'entendent pour l'exécution et la parfaite finition de tous les Travaux et Prestations faisant l'objet du Contrat, tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles.
Ils sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des spécificités du Contrat et des délais, et rémunèrent le Titulaire de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles.

Les Travaux supplémentaires confiés au Titulaire par L'Entreprise dans les conditions prévues à l'article 3.3.4 font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant au présent contrat préalablement aux Travaux, y compris en cas de Travaux à réaliser en urgence.

Parapher ici

11 93

7.2 Révision des prix de la Prestation

Les Parties ont convenu qu'une révision des prix du Bordereau de Prix Unitaire (Annexe 1) aura lieu et rentrera en application annuellement à la date d'anniversaire de la signature du Contrat. Il n'y aura pas de modification, révision ou actualisation de ces prix en dehors de ces dates. Toutefois, compte tenu du contexte exceptionnel de forte volatilité des prix sur les matières premières et composants, de la durée de celui-ci, les Parties ont convenu, de manière exceptionnelle, à revoir la fréquence de la révision des prix s'ils constatent des évolutions majeures des indices/index concernés.

Les modalités de révision annuelle sont décrites ci-dessous.

- Conditions de révision de prix :

Il est précisé que la durée de validité d'un devis ou d'une offre de prix transmis par le Titulaire est d'un mois à compter de la date mentionnée sur le devis, en l'absence de devis daté, à compter de la date de réception du devis par L'Entreprise.

Ainsi tous les devis datés ou transmis ayant une date de mise en application de la révision de prix, pourront faire l'objet d'une Commande sans modifications possible des conditions tarifaires durant la période de validité du devis, même si celle-ci dépasse les dates effectives de révisions mentionnées dans le présent article.

- Formule de révision applicable :

BPU	Formules
BPU Trvx Elec + BPU Telecom + BPU Trvx VRD + BPU QC	$P_n = P_o (0,15+0,85*(TP12a n /TP12a o))$
BPU Trvx Pose Bornes + BPU Conformité électrique	$P_n = P_o (0,15+0,85*(ICHT n /ICHT o))$
BPU Etude / suivi fin de chantier	$P_n = P_o (0,15+0,85*(SYNTec n /SYNTec o))$

- Liste des index et indices :

Indice / Index	Identifiant et désignation
TP12a	Index Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique - identifiant 001711002 - Base 2010
ICHT	Indice - Coût horaire de travail - activités spécialisées scientifiques, techniques - Identifiant 001565195
SYNTec	Indice - coût de la main d'œuvre pour des Prestations intellectuelles

P = Prix unitaire révisé rapport à la formule d'indexation

Indice o ou index o = Index ou indice du mois d'anniversaire de signature du Contrat. Ainsi, les parties conviennent que :

- TP12a o est égal à 130,8 (dernière valeur publiée août 2024)
- ICHT o est égal à 132,6 (dernière valeur publiée août 2024)
- SYNTec o est égal à 314,1 (dernière valeur publiée août 2024)

Parapher ici

12/08

Indice n ou index n = Index ou indices révisés, correspond au dernier indice ou index définitif publié au moment de la révision (hors données provisoires et révisées).

En cas de disparition d'un indice ou d'un index, les Parties conviennent de se rencontrer et de déterminer de bonne foi un indice ou un index de substitution à l'objet analogue et – sauf si le nouvel indice ou index vient d'être créé – présentant une évolution comparable sur les cinq dernières années.

Les Prix fixés s'entendent pour l'exécution et le parfait achèvement de tous les Travaux objet du Contrat, tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles

7.3 Travaux et Prestations modificatifs ou supplémentaires

Par Travaux et Prestations modificatifs ou supplémentaires, on entend tous Travaux non compris à l'origine dans le périmètre du Contrat, qui ne sont pas indispensables à l'achèvement des Travaux, et dont la réalisation ou la suppression serait demandée par écrit par L'Entreprise, après la signature du présent Contrat et préalablement à l'achèvement des Travaux.

Sont également considérées comme des Modifications :

- Les modifications des modalités d'utilisation des Emplacements des IRVE décidées par les autorités administratives, d'urbanisme, de voirie, de police ou autres, ayant un impact sur le Contrat,
 - Les Modifications Optionnelles,
 - Les Modifications Obligatoires.
- **Modifications des modalités d'utilisation des emplacements**

Si au cours du Contrat, toute autorité compétente, modifie, à titre provisoire ou à titre permanent les modalités d'utilisation d'un ou plusieurs emplacements ou demande le déplacement ou la suppression d'une Installation, L'Entreprise en informera le Titulaire.

- **Modifications Optionnelles et Modifications Obligatoires**

Les Modifications apportées aux Travaux et/ou aux Installations pendant le cours du Contrat peuvent être optionnelles ou obligatoires.

Les Modifications Optionnelles ne peuvent avoir pour effet de dénaturer ou de modifier substantiellement l'objet du Contrat.

Elles peuvent être :

- Demandées par L'Entreprise au Titulaire qui est tenu de les réaliser, pour tout motif légitime, notamment pour tenir compte d'innovations technologiques ;
- Proposées par le Titulaire à L'Entreprise. Dans ce cas, elles ne peuvent être réalisées qu'après accord écrit de L'Entreprise.

Les Modifications Obligatoires sont celles qui sont imposées par l'entrée en vigueur, postérieurement à la signature du Contrat, d'un texte législatif ou réglementaire applicable aux Prestations.

- **Procédure de réalisation des Modifications Optionnelles ou Obligatoires**

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une Modification, que celle-ci soit Optionnelle ou Obligatoire, le Titulaire présente, dans un délai proportionné aux caractéristiques de la Modification envisagée mais n'excédant pas trois mois, une étude préalable faisant apparaître :

Parapher ici

- Le devis et les modalités pratiques de la réalisation de la Modification, le devis devant obligatoirement être basé sur les prix figurant au BPU annexés au Contrat ;
- Les conséquences de la Modification sur les engagements du Titulaire en termes de délai ;
- Les conséquences de la Modification sur les obligations du Titulaire au titre du présent Contrat, et notamment sur les Prestations à réaliser ;
- Les conséquences de la Modification sur le Prix du Contrat.

L'Entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour approuver l'étude préalable ou formuler des observations et demander des compléments d'information au Titulaire.

Si L'Entreprise ne s'est pas prononcée dans les 15 jours à compter de la réception de l'étude préalable, il est réputé l'avoir rejetée et la Modification ne peut pas être réalisée.

Toutefois, si une Modification Obligatoire est en cause, le Titulaire est dans l'obligation de la réaliser dans les conditions prescrites par L'Entreprise.

Les frais de réalisation de l'étude préalable sont pris en charge par celui qui propose la Modification concernant les Modifications Optionnelles, et à la charge de L'Entreprise concernant les Modifications Obligatoires.

En cas de désaccord entre les Parties sur le chiffrage de la Modification, L'Entreprise pourra demander que le Titulaire procède à une mise en concurrence pour la réalisation de ladite Modification, sur la base d'un dossier de consultation des entreprises établi par L'Entreprise.

- Prise en charge financière des Modifications

Les conséquences des Modifications ne sont prises en compte, dans le cadre du présent article, que si elles ont une incidence sur le montant des Travaux à effectuer et sur le calendrier de réalisation des Travaux.

CONFIDENTIEL

- ✓ Prise en charge financière des Modifications Optionnelles

- (i) Les conséquences financières des Modifications Optionnelles effectuées à la demande du Titulaire, et qui ont été acceptées par L'Entreprise, seront intégralement prises en charge par le Titulaire ; elles ne donnent pas lieu à modification du Prix des Travaux.
- (ii) Les conséquences financières des Modifications Optionnelles effectuées à la demande de L'Entreprise et qui se traduisent par un surcoût global des Prestations sont prises en charge par L'Entreprise.

- ✓ Prise en charge financière des Modifications Obligatoires

Les conséquences directes et indirectes, notamment financières et de délai, des Modifications Obligatoires sont supportées par L'Entreprise.

7.4 Modalités d'exécution des Prestations

Chaque Site donnera lieu à l'émission d'un Bon de Commande qui vaut pour ordre de service pour le Titulaire. Le Bon de Commande est émis sur la base du devis du Titulaire réalisé conformément à l'Article 7.1 du présent Contrat.

Parapher ici

14 23

Le Titulaire atteste qu'il a, à compter de la réception du Bon de Commande :

- Apprécié toute difficulté inhérente au Site, aux moyens de communications, aux ressources en maind'œuvre nécessaires et à la surface disponible prévue pour l'emprise du chantier notamment ;
- Eu communication des dossiers préalablement à la date de signature du bon de Commande, les a contrôlés et a fait constater toutes erreurs ou omissions. Le Titulaire déclare que ces dossiers sont suffisants pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations contractuelles en assurant conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur le complet achèvement des Travaux et des Prestations, suivant les règles de l'art, pour la parfaite utilisation des Installations ;
- Pris tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès de L'Entreprise, fait toutes études complémentaires qu'il estime nécessaire ;
- Pris connaissance du délai d'exécution des Travaux et des Prestations.

7.5 Modalités de paiement

L'Entreprise paye directement le Titulaire. Le règlement sera effectué par virement bancaire à 45 jours à date de réception de facture non contestée, sur justificatifs (PV de réception).

L'Entreprise met en place une garantie de paiement conformément à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Le Titulaire qui sous-traite à son tour est également tenu de délivrer, à son sous-traitant, une garantie de paiement, conformément à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre de son contrat.

L'Entreprise s'engage à revêtir de son acceptation, dans les quinze (15) jours suivants leur réception, les pièces que doit produire le sous-traitant à l'appui de sa demande de délégation de paiement.

En cas de rejet ou de modification des pièces ci-dessus, l'Entreprise est tenue d'en faire connaître les motifs au sous-traitant. Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée au Titulaire.

7.6 Facturation

Les factures devront faire références au présent Contrat et à la Commande signée par L'Entreprise.

Sauf accord contraire, il est convenu entre les Parties :

Opérations	Conditions de paiement	Paiement en % sans caution personnelle et solidaire	Paiement en % avec caution personnelle et solidaire
Réception	PV de Réception signé avec réserves mineures éventuelles Obtention du rapport de conformité validé par un bureau de contrôle	80% des Prestations réalisées	80% des Prestations réalisées
Réception sans réserve	PV de levée des réserves signé avec levée de l'intégralité des réserves.	15 % des Prestations réalisées	20 % des Prestations réalisées

Parapher ici

Retenue de Garantie	Remise du DOE complet 1 an après la date du PV de réception	5 %	0%
---------------------	--	-----	----

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du Titulaire par caution personnelle et solidaire. Elle couvre, dans la limite de 5% du montant total du marché TTC, la garantie légale de parfait achèvement conformément à l'article 1792-6 du Code civil.

La caution personnelle et solidaire est libérée un an après la réception des Travaux prononcée avec ou sans réserve, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du Titulaire.

Fiscalité :

- Le Titulaire supportera l'ensemble des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels il sera assujetti à raison son activité au titre du Contrat.
- L'Entreprise réglera la TVA applicable au taux en vigueur à la date de paiement des factures.

CONFIDENTIEL

Parapher ici

16/28

7.7 Pénalités de retard et délais d'exécution

Il pourra être dérogé aux délais ci-dessous sur demande de l'Entreprise par email confirmé par courrier avec accusé de réception.

Tableau synthétisant les délais d'exécution et les pénalités associées :

Phase études	Délais d'exécution contractuels	Déclenchement des délais d'exécution contractuels	Pénalités en €HT
Acceptation d'un nouveau Projet	48 heures	Après la demande formalisée par mail ou par le CRM de l'Entreprise	N/A
Réalisation de la visite technique (Audit)	10 jours ouvrés	Après la demande formalisée par mail ou par le CRM de l'Entreprise	N/A
Remise du dossier de Conception complet (Rapport d'audit, BPU, Plans, Note de calcul, Planning Prévisionnel des Travaux) – Projet inférieur à 5 bornes	5 jours ouvrés	A l'issue de la Réalisation de la visite technique (Audit)	$P = 1 M \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Remise du dossier de Conception complet (Rapport d'audit, BPU, plans, Notes de calcul, Planning Prévisionnel des Travaux) – Projets supérieurs à 5 bornes	10 jours ouvrés	A l'issue de la Réalisation de la visite technique (Audit)	$P = 1 M \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Remise du Planning Définitif des Travaux avec un engagement de démarrage des Travaux dans un délai maximum de 1 mois	5 jours ouvrés	Après réception de la Commande	$P = 1 M \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Phase Travaux	Délais d'exécution contractuels	Déclenchement des délais d'exécution contractuels	Pénalités en €HT
Démarrage des travaux	Conformément au Planning Définitif Travaux proposé par le Titulaire et validé par l'Entreprise et dans une limite de 1 mois après la remise de ce dernier	Après réception du Planning Définitif des Travaux	$P = 1 M \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Réception des travaux	Conformément au Planning Définitif Travaux proposé par le Titulaire et validé par l'Entreprise	Après réception du Planning Définitif des Travaux	$P = 1 M \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard

Parapher ici

Réserves Majeures	Dans les délais prévus au PV de réception	Après le constat des réserves le jour de la Réception	$P = 1 \text{ M} \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Réserves Mineures	Dans les délais prévus au PV de réception	Après le constat des réserves le jour de la Réception	$P = 1 \text{ M} \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Enlèvement de tous les appareils, échafaudages, étais, matériels ayant servi au montage et aux essais, nettoyage du chantier, des accès et de tous les locaux mis à sa disposition, y compris l'évacuation des matériaux nécessaires au chantier, ainsi que celle des immondices résultant du fait du Titulaire	2 jours ouvrés	Après l'achèvement des travaux	$P = 1 \text{ M} \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Remise du DOE	10 jours ouvrés <i>CONFIDENTIEL</i>	Après la Réception des Travaux	$P = 1 \text{ M} \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Envoi des Bons de livraisons des Matériaux reçus par le Titulaire et fournis par l'Entreprise (Bornes, Armoire électriques, modem, proxy, switch,...)	48 heures	Après réception du Matériel	$P = 1 \text{ M} \times n / 100$ dans laquelle : M = montant du bon de Commande hors taxes n = nombre de jours ouvrés de retard
Absence de présentation des justificatifs mentionnés à l'article 3.2 du Contrat	N/A	N/A	1 000€ par occurrence constatée
Non remise des Bordereaux de Suivi des Déchets	10 jours	Après la Réception des Travaux	1 000 €HT par occurrence
Non-respect des consignes de sécurité (EPI, habilitations, balisage...) et protection de la santé	N/A	N/A	1 000 €HT par constat établi par L'Entreprise

Les délais d'exécution des Travaux (délai global et délais intercalaires) du Contrat sont fixés dans le Planning de Travaux.

Le Titulaire s'engage à mener les Travaux de telle sorte que Travaux soient achevés et réceptionnés dans les délais précisés par L'Entreprise dans les ordres de service, sauf survenance d'un cas de Force Majeure ou, plus généralement, d'une Cause Légitime de Retard selon les conditions définies ci-dessous.

Parapher ici

Les pénalités sont plafonnées à 15% du montant en € HT de la Commande. Elles sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ces dispositions sont applicables sans préjudice de la mise en œuvre des modalités de résiliation.

Dans l'hypothèse où la faute ou le retard du Titulaire aurait pour conséquence la perte par l'Entreprise de la prime Advenir pour l'installation des IRVE, l'Entreprise pourra appliquer, en sus de la pénalité concernée, le montant de la prime Advenir non perçue par le Client, sur justificatif. Il est expressément convenu entre les Parties que cette pénalité n'est pas soumise au plafond de pénalités du présent article.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice pour défaut de respect des dates/délais, mais une incitation à respecter les engagements contractuels. Les pénalités ont un caractère d'astreinte conventionnelle. La décision de ne pas appliquer cette clause ne peut être interprétée comme une renonciation aux pénalités. L'application des pénalités pour retard n'est pas exclusive de dommages et intérêts au titre de l'indemnisation des préjudices consécutifs à ces retards qu'aura subit l'Entreprise.

De même, il est entendu entre les Parties que certains manquements et notamment tout manquement/erreur/omission au titre des obligations de sécurité peuvent entraîner une résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l'Entreprise, sans préjudice de tout dommages-intérêts qu'elle pourrait solliciter.

Sont compris dans le délai d'exécution les incidences de la gêne ou du ralentissement provoqués par les intempéries n'entrant pas l'arrêt complet du chantier. Seront considérées comme des intempéries pouvant donner lieu à prorogation de délai, les événements météorologiques :

- ayant rendus impossibles la poursuite des Travaux pendant une journée entière ;
- recensés comme tels par la Caisse des Congés payés du bâtiment ou par la station météorologique la plus proche ;
- retenus comme tels par le Maître d'ouvrage et recensés dans les compte-rendu de chantier.

Les trois conditions étant cumulatives,

En cas d'intempéries, le Titulaire devra prendre les mesures nécessaires ratrapper ultérieurement le retard.

CONFIDENTIEL

Causes légitimes de retard

Les retards résultant des événements listés ci-après sont considérés comme des Causes Légitimes de retard, dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur le déroulement du chantier et la durée de réalisation des Travaux, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- Le retard résultant d'un fait de l'Entreprise, maître d'ouvrage du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (Enedis ou efd), d'autres concessionnaires, d'un tiers, d'une Autorité, d'une Administration (y compris l'Architecte des Bâtiments de France ou les services de l'urbanisme, les services de voirie, les services de police), empêchant l'exécution des Travaux ;
- Le retard résultant de l'inexactitude des plans des réseaux enterrés fournis par le Client
- Le retard résultant de toute suspension de l'exécution du Contrat du fait d'un tiers hors sous-traitants du Titulaire
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des Travaux, dès lors qu'elles ne résultent pas d'un fait imputable au Titulaire ;
- Le retard dû aux Modifications Obligatoires ;
- Le retard résultant des intempéries. Sont considérés comme des intempéries :
 - Nature du phénomène Intensité limite et durée.
 - Pluie : 10 mm d'eau entre 6h et 18h
 - Gel : 5°C à 8h sous abri et encore inférieur -2°C à 10h
 - Vent : 80 km/heure entre 6h et 18h
 - Neige : 5 cm de neige entre 6h et 18h
- Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique recensée comme étant la plus proche du lieu d'exécution des Prestations.
- Le retard provoqué par les troubles résultant de cataclysme naturel, hostilité, révolution, incendie, inondation, acte terroriste, acte de vandalisme, émeute, manifestation ;

Parapher ici

19 03

- Le retard dû à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment ou de l'énergie au-delà de cinq (5) jours consécutifs. Une grève interne et propre au Titulaire ou à ses sous-traitants n'est pas considérée comme une Cause Légitime ;
- Le retard lié aux risques de découverte d'amiante dans les enrobés ;
- Le retard résultant de la survenance d'un cas de Force Majeure
- Le retard résultant des mesures prises par les autorités impactant l'exécution du Contrat, en cas de pandémie.

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une Cause Légitime, il doit le notifier à L'Entreprise dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance d'une telle Cause Légitime, par lettre recommandée avec accusé l'incidence sur le déroulement du chantier et le Calendrier des Travaux, (iii) les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du Contrat. En cas de survenance d'un des cas de Cause Légitime, aucune responsabilité ne pourra être invoquée à l'encontre du Titulaire et aucune pénalité de retard ne sera due à L'Entreprise, qui conservera à sa charge financière exclusive l'intégralité des coûts, directs ou indirects, consécutifs à des retards dans l'exécution des Travaux.

- Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Contrat à la suite de la survenance d'un événement de Force Majeure, entendu comme tout événement qui leur est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible, et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du Contrat.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie à l'autre Partie par écrit dans les cinq (5) jours suivant la survenance de l'événement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité des Travaux et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Si, toutefois, l'événement de Force Majeure durait plus de deux (2) mois, L'Entreprise pourrait prononcer, et le Titulaire pourrait demander, la résiliation du Contrat dans les conditions définies au Contrat.

Article 8 – Réception

8.1 La pré-réception des Travaux se fera projet par projet.

Visite de pré-réception

Lorsque le Titulaire estime que les Travaux vont être achevés, il en avise L'Entreprise en lui précisant la date proposée de réception par écrit, au moins une (1) semaine à l'avance, en lui indiquant, le cas échéant, le calendrier des visites préliminaires prévues. Trois situations peuvent se présenter :

- (i) Si les Travaux du site concerné ne donnent lieu à aucune réserve de la part de L'Entreprise, les Parties attendront la réception opérée entre L'Entreprise et le Client.
- (ii) Si les Travaux donnent lieu à des Réserves Mineures de la part de L'Entreprise, Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux nécessaires dans les délais indiqués par L'Entreprise. Constituent des Réserves Mineures, les réserves justifiées par des défauts affectant les Installations, mais qui ne sont pas de nature à rendre ces dernières impropre à leur destination, ni à révéler une non-conformité aux règles de l'art.

Si, à l'issue de ce délai, les Réserves Mineures ne sont pas levées, L'Entreprise pourra faire effectuer les Travaux nécessaires à la levée des réserves par un tiers, aux frais du Titulaire.

Parapher ici

20/03

Les Travaux de levée des Réserves Mineures devront être programmés et exécutés dans des conditions et délais compatibles avec la date de réception prévue entre L'Entreprise et le maître d'ouvrage.

- (iii) Si les Travaux donnent lieu à des Réserves Majeures, L'Entreprise peut refuser de prononcer la réception.

Constituent des Réserves Majeures les réserves justifiées par des défauts affectant les Installations qui sont de nature à rendre ces dernières impropre à leur destination ou par une non-conformité à la réglementation ou aux règles de l'art. Le Titulaire a alors quinze (15) jours ouvrés maximum pour remédier aux défauts constatés ou en tout état de cause, dans des délais compatibles avec la date de réception prévue entre L'Entreprise et le maître d'ouvrage.

Chaque réception doit être accompagnée (dans l'attente du DOE 10 jours plus tard suivant la réception) d'un dossier photo des Travaux et Prestations réalisés intégrant la signalisation verticale et horizontale et du cahier d'autocontrôle comme défini dans le Cahier des Charges IZIVIA V2 dûment complété.

8.2 Désaccord des Parties sur la réception

En cas de désaccord entre L'Entreprise et le Titulaire sur la réception, les Parties auront la faculté de demander l'intervention d'un expert, choisi, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la constatation de leur désaccord, d'un commun accord ou, à défaut d'accord par le président du Tribunal compétent saisi par les Parties.

L'expert rend un avis dans les meilleurs délais et au maximum trois semaines à compter de sa saisine. Deux situations peuvent alors se présenter :

- (i) L'expert constate que les Installations n'ont pas été achevées au sens du Contrat : il indique alors dans son avis (i) les mesures devant être mises en œuvre pour permettre la réception dans les conditions stipulées au Contrat et (ii) le délai dans lequel ces mesures peuvent être mises en œuvre.

Le Titulaire réalisera les Travaux prescrits par l'expert, à ses frais exclusifs, et dans les délais impartis par l'expert. A défaut, L'Entreprise est autorisée à faire réaliser lesdits Travaux, aux frais du Titulaire.

Une fois les Travaux prescrits par l'expert réalisés, les Parties procéderont en sa présence à l'établissement du procès-verbal de réception dont la date de signature correspond à la date de réception.

- (ii) L'expert constate que les Installations ont été achevées au sens du Contrat : les Installations sont alors réputées avoir été achevées et L'Entreprise s'engage à signer le procès-verbal de réception dans les 5 jours suivant le rendu de l'avis de l'expert. La date de réception est réputée être intervenue le jour de la date initiale fixée pour la réception. L'Entreprise supportera dans ce cas les conséquences financières directes et indirectes du retard dans la réception.

Les frais d'expertise seront mis à la charge de la Partie dont la position est infirmée par l'avis de l'expert. Les Parties appliqueront de manière provisionnelle l'avis rendu par l'expert, nonobstant tout recours.

La réception des Installations et la levée des réserves ne dégagent pas le Titulaire de ses responsabilités au titre de la construction des Ouvrages. Le Titulaire reste tenu de répondre de tout désordre relatif à la construction qui n'aurait pas été décelé lors de la réception, pendant le délai et dans les conditions légales.

Dès qu'il obtient le procès-verbal de réception du maître d'ouvrage, L'Entreprise en transmet une copie au Titulaire.

Le Titulaire doit procéder aux Travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de sa prestation dans les délais fixés au procès-verbal de réception. À défaut, L'Entreprise peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) ou par courriel avec accusé de réception, restée

Parapher ici

infuctueuse plus de 10 jours, faire exécuter les Travaux par une autre entreprise aux frais du Titulaire sans que celui-ci puisse s'y opposer.

8.3 Plan de récolelement

Dès la date de signature du procès-verbal de réception, le Titulaire devra établir le DOE dont les plans de récolelement qu'il remettra à L'Entreprise au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant l'achèvement des Travaux.

Ces plans de récolelement devront être conformes aux exigences transmises par L'Entreprise c'est-à-dire géoréférencé de classe A.

Tous les plans d'exécution et schémas établis par le Titulaire doivent être mis à jour en fonction des observations et des adaptations à l'exécution pour constituer le dossier de récolelement.

Ces plans de récolelement comporteront toutes les indications utiles pour l'exploitation et notamment le repérage des appareillages utilisables pour l'exploitation ou l'entretien.

Ils seront répertoriés et classés dans des dossiers.

Le dossier de récolelement comprendra en outre tous les documents nécessaires pour l'exploitation des installations techniques (notices, consignes, certificats de garantie, etc....).

Tous les documents de récolelement seront rassemblés et vérifiés par le Titulaire

8.4 Transmission du dossier des Ouvrages exécutés

Dans un délai de 10 jours ouvrés suivant le prononcé de la réception des Travaux, le Titulaire transmet à L'Entreprise le Dossier des Ouvrages Exécutés.

CONFIDENTIEL

DOE-DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTÉS

Documents constituant le DOE

- Les certificats établis par les organismes de contrôle agréés couvrant l'ensemble des installations et attestant de la conformité de celles-ci au descriptif, aux DTU et aux normes
- Le rapport de la Visite Initiale Electrique ou Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT)
- Les plans de récolelement des équipements conformes aux consignes de l'Entreprise pour un site donné (fichiers pdf et fichiers sources) géoréférencé de classe A
- Les schémas électriques mis à jour suivant les additifs et les modifications intervenues pendant le chantier
- Les Bordereaux de suivi de déchets (BSD)
- Les PV d'essais et contrôle (avec certificat d'étalonnage valides des appareils)
- Les fiches d'autocontrôle établies le cas échéant
- Les notices techniques détaillant d'une façon très précise la liste des matériaux et appareils mis en œuvre (marque et référence)
- Les notices d'entretien des installations
- Les procès-verbaux de contrôle et d'essai (dont photos);
- La liste des intervenants ;
- Une copie des polices d'assurance ;
- La note de calcul électrique conforme au réalisé ;

Parapher ici

22/23

- Le certificat CONSUEL le cas échéant ;
- Les documentations techniques des équipements mis en œuvre sur le chantier ;
- Des photos des Travaux terminés conformes aux exigences d'obtention des primes Advenir ;
- Le procès-verbal de réception signé entre L'Entreprise et le Titulaire.

Documents optionnels

DTA : Dossier Technique Amiante

DAAT : Diagnostic Amiante Avant Travaux

8.5 Conformité

Les Travaux et Prestations devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur à la date de chaque Commande et aux règles de l'art, aux obligations des autorisations administratives (le cas échéant) et aux prescriptions du Contrat.

Par ailleurs, le Titulaire s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les plus brefs délais, le certificat de conformité du Consuel prévu par la réglementation en vigueur inclus dans le DOE. Il s'oblige à notifier ce certificat à l'Entreprise. Jusqu'à la délivrance du certificat de conformité, le Titulaire s'interdit d'effectuer toute action pouvant faire obstacle à la délivrance dudit certificat.

Les Travaux et Prestations de mise en conformité, sauf en cas de modifications obligatoires de la réglementation applicable aux Prestations objet du présent Contrat, rendus nécessaires par un manquement du Titulaire, ne donneront lieu à aucune rémunération du Titulaire.

Lorsque des vices de construction ou défauts de conformité ou malfaçon sont présumés, l'Entreprise peut jusqu'à l'expiration du délai de garantie, c'est-à-dire à la date d'expiration de toutes les garanties légales et/ou contractuelles applicables au présent Contrat, prescrire les mesures de nature à permettre de déceler ces vices, défauts ou malfaçons. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale des Travaux et le refus des Prestations.

L'Entreprise peut également exécuter ces mesures elle-même ou les faire exécuter par un tiers en présence du Titulaire, celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice de construction ou défaut de conformité est constaté et que celui-ci est imputable au Titulaire, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité des Travaux et Prestations ou à sa mise en conformité avec la réglementation, les règles de l'art et le présent Contrat, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice ou défaut de conformité en évidence, sont à la charge du Titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Entreprise peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction ou défaut de conformité n'est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies ci-dessus, s'il les a supportées.

8.6 Propriété des Installations

Les Installations réalisées par le Titulaire deviendront, au fur et à mesure des différents procès-verbaux de réception, c'est-à-dire pour chaque Site, propriété de L'Entreprise.

Article 9 – Garanties - Responsabilités

9.1 Garanties légales

Parapher ici

23/03

Le Titulaire est tenu des garanties prévues par les articles 1792 et suivants du Code civil :

- Un (1) an au titre de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code civil,
- Deux (2) ans pour ceux qui affecteraient les éléments d'équipement visés à l'article 1792-3 du Code civil.
- Dix (10) ans au titre de la garantie décennale de l'article 1792-4-1 du Code Civil.

Le point de départ de ces garanties est constitué par la date de signature du procès-verbal de Réception des Travaux de chaque de chacun des Sites objet d'une Commande.

9.2 Garanties des vices

- **Garantie des non-conformités apparentes**

Le Titulaire sera tenu de la garantie des non-conformités apparentes.

Le Titulaire sera déchargé de son obligation de garantie à l'égard des non-conformités apparentes, dont l'existence ne lui aura pas été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant le procès-verbal de réception.

Si une non-conformité apparente venait à se révéler au-delà de ce délai, L'Entreprise ne pourra agir en justice contre le Titulaire, que dans l'année qui suit l'expiration du délai susvisé.

- **Garantie des vices cachés**

Le Titulaire sera tenu de la garantie des vices cachés dans les conditions dont les entrepreneurs et autres personnes liées à L'Entreprise par un contrat de louage d'ouvrage sont tenus en application des articles 1792 et suivants et 1792-4-3 du Code Civil. Il en est ainsi pendant deux ans pour les vices qui affecteraient les ouvrages visés à l'article 1792-3 du Code Civil. Le point de départ de ces garanties est constitué, pour chaque station, par la date de signature du procès-verbal de réception des Travaux.

9.3 Responsabilité - Assurance

9.3.1 Responsabilité

Le Titulaire est responsable de tous dommages résultant de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et garantit L'Entreprise contre tous recours et actions exercées contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de L'Entreprise peut être recherchée.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Titulaire serait engagée dans les conditions définies ci-dessus, il est expressément convenu que le préjudice subi par l'Entreprise devra être réparé, si elle en exprime la demande, en nature, par la reprise des Prestations défectueuses.

Jusqu'à la réception, le Titulaire doit assumer tous remplacements, réparations et remboursement, concernant ses Travaux, matériaux, équipements, indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles.

Durant la période de garantie de parfait achèvement d'un an à partir de la réception, le Titulaire est tenu de procéder à la réparation des désordres visés à l'article 1792-6 du Code civil, dans les conditions et modalités stipulées audit article.

Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le Titulaire est tenu de garantir L'Entreprise pour ses Travaux contre tous recours et actions exercées contre ce dernier en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. L'Entreprise avise immédiatement le Titulaire de toute demande amiable ou judiciaire qui lui serait signifiée.

Nonobstant ce qui précède, la responsabilité du Titulaire ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- Fait imputable à l'Entreprise ;

Parapher ici

24/03

- Fait imputable à un tiers (un sous-traitant du Titulaire n'étant pas considéré comme un tiers) ;
- Des préjudices nés des cas de force majeure et causes légitimes de retard ;
- Après la Réception des Stations, le Titulaire ne pourra être tenu responsable des dommages dont la cause aurait pour origine une utilisation non conforme des Stations par les utilisateurs des Bonnes.

9.3.2 Assurance

Le Titulaire déclare être assuré pour couvrir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle pour tout dommage causé à l'Entreprise ou tiers au Contrat ou à une commande à l'occasion des Travaux et Prestations qui lui sont confiées.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa désignation et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire du Contrat doit justifier qu'il est titulaire des polices d'assurance suffisantes pour couvrir l'intégralité des prestations objet du Contrat et notamment :

- une assurance responsabilité civile et professionnelle ;
- une assurance responsabilité civile décennale ;
- une assurance tous risques montage essais ;
- une assurance bris de machines ;
- une assurance Tous Risques Chantiers ;
- une assurance dommages aux biens permettant de couvrir les risques liés à la gestion d'un stock de Matériels, aux transports de Matériels et qui devra notamment couvrir, la casse, le vol, les dommages liés aux intempéries....

Elles pourront être souscrites auprès de toutes compagnies notoirement connues et solvables et disposant a minima d'établissements permanents en France.

Les Parties pourront discuter, au cas par cas, préalablement à l'émission d'une Commande, de l'opportunité de souscrire en sus des assurances précitées, des polices complémentaires ou couvrant des dommages spécifiques.

La souscription de ces assurances complémentaires sera traitée conformément aux dispositions du Contrat en matière de modifications optionnelles

Le Titulaire s'engage à maintenir ces polices d'assurance en vigueur tout au long du Contrat. Le Titulaire s'oblige à fournir les attestations de son assureur à l'Entreprise sur demande de l'Entreprise.

En cas de non-respect de cet engagement ou de refus de communiquer les attestations de la part du Titulaire, l'Entreprise pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours ouvrés, résilier de plein droit le présent Contrat pour faute du Titulaire.

Article 10 – Résiliation

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, L'Entreprise notifiera immédiatement le Titulaire par lettre RAR. L'Entreprise pourra mettre fin au présent Contrat :

10.1 Résiliation de plein droit

Le présent Contrat est résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire :

- * Lorsque le Contrat Principal ou une Commande issue du Contrat Principal est lui-même résilié sans faute du Titulaire

Parapher ici

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre. Toutefois, dans le cas où une indemnité est versée par le Client à L'Entreprise, celui-ci répartira entre les sous-traitants concernés, en proportion du préjudice qu'ils ont subi, la part d'indemnité correspondant au préjudice reçu par le Client pour les Travaux sous-traités au titre du Contrat.

- Lorsque le Client refuse d'accepter le Titulaire ou sa sous-traitance et d'agréer ses conditions de paiement.
- Lorsque le Titulaire est en état de cessation des paiements et soumis à une procédure collective telle que définie au Titre VI du Code de commerce, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du mandataire judiciaire.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire du Titulaire, le Titulaire s'oblige à en informer L'Entreprise. L'Entreprise, dès qu'il en a connaissance, met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours de lui faire connaître dans un délai d'1 (un) mois (sauf délai différent impartie par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

La personne qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours est :

- soit l'administrateur judiciaire qui décide seul,
- soit le débiteur, s'il n'a pas été nommé d'administrateur judiciaire. Dans ce cas, le débiteur doit obtenir l'accord du mandataire judiciaire.

Le présent Contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou impartie par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement l'état des Travaux Prestations exécutées par le Titulaire défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, en ce compris les Matériels fournis par l'Entreprise pour la réalisation des Travaux, tels que Bornes de recharges, armoires électriques, proxy, modems et autres, qui devront être restitués immédiatement à l'Entreprise, des accompagnements payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l'Entreprise.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée par l'Entreprise.

10.2 Résiliation pour faute du Titulaire

La faute du Titulaire peut entraîner de plein droit la résiliation du Contrat après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Cette mise en demeure comporte :

1. L'indication des manquements auxquels il doit être mis fin,
2. Éventuellement, les dispositions qui doivent être mises en œuvre par le Titulaire pour remédier à la faute.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours, l'Entreprise peut résilier le Contrat dans sa totalité ou pour le Site concerné par la faute.

L'Entreprise notifie au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, la décision de résiliation et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des Travaux. En l'absence d'un représentant du Titulaire, le constat d'état des lieux et d'avancement des Travaux est réputé contradictoire et opposable au Titulaire.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge du Titulaire de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance pour l'Entreprise.

Parapher ici

26 98

En cas de résiliation complète ou partielle du Contrat, L'Entreprise peut procéder au remplacement du Titulaire. Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du Titulaire. En cas de résiliation complète ou partielle du contrat, L'Entreprise peut procéder au remplacement du Titulaire. Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire ainsi remplacé devra être mis en capacité de suivre régulièrement l'exécution du marché de substitution ainsi conclu afin de lui permettre de veiller à la sauvegarde de ses intérêts.

Les matériaux et Matériels, du Titulaire, quel que soit l'endroit où ils se trouvent (entrepôt/agence/chantiers...ou autre) affectés à l'objet du contrat, et non encore propriété de L'Entreprise, deviennent, si celui-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour lui d'en intégrer le droit à paiement dans le cadre du décompte définitif.

Le matériel indispensable à la poursuite des Travaux est laissé ou mis à disposition de L'Entreprise jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage.

L'Entreprise restitue immédiatement et à ses frais les Matériels (et notamment les Bornes de recharge et armoires électriques, proxy, modems ou autres...) fournis par l'Entreprise. Les coûts de manutention et de transport sont à la charge exclusive du Titulaire.

Le Titulaire est responsable de tous dommages résultant de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et garantit l'Entreprise contre tous recours et actions exercés contre elle de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'Entreprise peut être recherchée.

Jusqu'à la Réception des Travaux de chaque Site, le Titulaire doit assumer tous remplacements et réparations, concernant ses travaux, matériaux, équipements, indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles.

Le Titulaire est responsable de la garde du chantier jusqu'à sa réception et de toutes les levées de réserves éventuelles de celui-ci.

Durant la période de garantie de parfait achèvement d'un an à partir de la réception, le Titulaire est tenu de procéder à la réparation des désordres visés à l'article 1792-6 du Code civil, dans les conditions et modalités stipulées audit article.

Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le Titulaire est tenu de garantir l'Entreprise des conséquences de sa défaillance (omission ou faute) contre tous recours et actions exercés contre l'Entreprise en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.

L'Entreprise avise immédiatement le Titulaire de toute demande amiable ou judiciaire qui lui serait signifiée.

10.3 Résiliation pour défaut de paiement

Le présent Contrat peut être résilié par le Titulaire après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) restée infructueuse pendant un délai d'un mois, pour défaut de règlement des demandes de paiement acceptées et uniquement si les sommes sont dues par L'Entreprise.

Article 11 – Indépendance des Parties

En aucune manière le Contrat, pris en l'intégralité de ses stipulations, n'est susceptible d'être interprété comme constitutif d'une société en participation, d'une société de fait ou créée de fait, d'une filiale, d'une entreprise commune /Joint-Venture, d'une association, d'une société quelconque entre les Parties.

Article 12 – Divers

Parapher ici

27/08

12.1 Obligation réciproque de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité du Contrat et des informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie dans ce cadre.

Sauf disposition contraire, toutes les informations confidentielles identifiées comme telles communiquées à l'une des Parties par l'autre, avant ou après la date d'entrée en vigueur du Contrat, ne peuvent être utilisées que pour les besoins du Contrat. Aucune de ces informations, y compris le Contrat lui-même, ne peut être divulguée par la Partie qui la reçoit à quelque tiers que ce soit, (ce dont chacune des Parties se porte fort pour ses agents et/ou salariés et/ou conseils et/ou sous-traitants et délégués), sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Ce qui précède ne s'applique pas à :

- a) des informations qui sont déjà connues avant leur communication de la Partie qui les reçoit ;
- b) des informations qui appartiennent au domaine public ou qui viennent à tomber dans le domaine public sans que cela soit dû à une action non autorisée de la Partie qui les reçoit ;
- c) des informations qui sont légalement reçues d'un tiers ;
- d) des informations qui sont élaborées de façon indépendante par la Partie qui les reçoit sans utiliser les informations obtenues de l'autre Partie ;
- e) des informations qui sont révélées à un tiers non tenu à une obligation de confidentialité par la Partie qui possède l'information ;
- f) des informations dont la divulgation est exigée par la loi, une autorité administrative ou judiciaire, une société de son Groupe, ou ses conseils financiers et juridiques.

Les dispositions du présent article survivent à l'expiration, à la résolution ou à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause et ce, pendant une période de trois (3) ans à compter de ladite expiration, résolution ou résiliation.

12.2 Clause réputée non-écrite – non-renonciation

Si l'une quelconque des clauses du Contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du Contrat. Les Parties remplaceront par voie d'avenant la disposition nulle par une nouvelle disposition juridiquement valable et aussi près que possible du sens et du but envisagé par les Parties aux plans juridique et économique.

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes du Contrat, ne saurait constituer une renonciation aux dits droits.

12.3 Modifications

Sauf stipulations contraires, aucune modification des termes du Contrat ne pourra engendrer d'obligation à l'égard des Parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant dûment signé par celles-ci.

12.4 Cession

Le Titulaire ne pourra, sous peine de résiliation à ses torts, céder ou apporter ses droits résultant du Contrat qu'avec l'agrément préalable et exprès de L'Entreprise.

Le Titulaire doit solliciter cette autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Entreprise dispose d'un délai d'un (1) mois ouvrés à compter de la réception de cette demande pour faire connaître sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

12.5 Sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire du Contrat doit déclarer préalablement aux fins d'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement à L'Entreprise qui peut, le cas échéant, s'opposer à l'agrément d'une entreprise sans avoir à en préciser le motif, ou interdire la sous-traitance pour certains Travaux ou Prestations.

Parapher ici

26 03

Les Entreprises sous-traitantes doivent remettre un dossier comprenant un descriptif de l'entreprise, du prix et des conditions de paiement, ses capacités (habilitations/certifications), ses attestations d'assurance et ses références.

Le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à la sous-traitance de rang 2 et à limiter la sous-traitance de rang 1 à hauteur de 35% du montant en € HT de la Commande sauf demande de dérogation validée par l'Entreprise.

Le Titulaire conserve dans tous les cas la responsabilité de l'ensemble des Travaux et Prestations sous-traités vis à vis de l'Entreprise.

L'Entrepreneur sous-traitant est soumis, comme le Titulaire, aux mêmes obligations d'assurances et de qualification professionnelle que celles définies au Contrat.

Le Titulaire devra justifier dans un délai de 15 jours à compter de l'agrément, une caution garantissant le paiement intégral du lot sous-traité faute de quoi L'Entreprise se réserve le droit de résilier le Contrat.

La délégation de paiement prévue par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 au profit du sous-traitant du Titulaire peut intervenir à la demande de L'Entreprise ou du sous-traitant dans les conditions définies par l'article 1275 du code civil.

Toutefois, pour que la délégation de paiement soit valable, elle exige un consentement des trois parties en présence.

Dans le cas de constat de sous-traitance non déclarée, l'entreprise titulaire du marché s'expose à une résiliation du Contrat avec toutes les pénalités et indemnités reconnues que L'Entreprise lui notifiera, sans préjudice de toute action que les autorités pourraient conduire.

Le Titulaire demeure l'interlocuteur exclusif de L'Entreprise.

Le Titulaire est responsable vis-à-vis de L'Entreprise des Prestations de ses sous-traitants éventuels. Le Titulaire prendra toutes mesures afin de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de sécurité et de travail dissimulé.

Le Titulaire s'engage à faire toute diligence pour obtenir auprès de ses sous-traitants tous autres documents demandés par L'Entreprise.

Le Titulaire garantit entre autres L'Entreprise de toute réclamation ou action qui serait intentée directement à son encontre par un sous-traitant.

Le Titulaire mettra en place au profit des sous-traitants des garanties de paiement sous la forme de cautionnements bancaires conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et à l'article 1799-1 du code civil.

12.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail : règles de sécurité

Le Titulaire est responsable du respect des obligations légales et réglementaires relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail et en particulier des règles d'hygiène et de sécurité relatives à son activité et du respect des dispositions du Code du Travail relatives au travail dissimulé.

Le Titulaire s'engage notamment à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants les règles de sécurité imposées par le Maître d'ouvrage pour chacun des Sites ainsi que par le Coordinateur SPS. Il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers des Sites.

Dans l'hypothèse où un technicien habilité par le Titulaire aux fins de réalisation des Prestations définies au Contrat, ne respecterait pas les règles mentionnées ci-dessus ou aurait un comportement risquant de compromettre la bonne exécution des Prestations, ou qui pourrait avoir une incidence sur les Matériels ou sur les

Parapher ici

Sites, L'Entreprise se réserve la possibilité, suivant la gravité de l'infraction, soit d'arrêter immédiatement la réalisation des Prestations, soit d'exiger le remplacement immédiat de la personne concernée, sans que le Titulaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. L'Entreprise se réserve dans cette hypothèse la possibilité d'imputer au Titulaire les conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles d'un tel comportement.

Le Titulaire déclare notamment avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés et produire à compter de la signature du Contrat et selon la périodicité prévue par la loi – ainsi qu'à tout moment à la demande de L'Entreprise, pendant l'exécution du Contrat, les documents énumérés aux articles R 324-4 et R 324-7 du Code du Travail afin de respecter notamment les termes du décret n°97-638 du 31 mars 1997 relatif à la lutte contre le travail clandestin. Le Titulaire se porte fort du respect des stipulations ci-dessus par l'ensemble de ses sous-traitants et pour l'ensemble des personnels desdits sous-traitants.

De même, le Titulaire déclare que :

- ✓ La société est en règle quant à l'article L.5212-1 à 4 du code du travail en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés ;
- ✓ Le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles R.121-10, L3241-1 et R.3243-1 ;
- ✓ La société est en situation régulière vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ;
- ✓ Les intervenants seront suffisamment formés et habilités pour les tâches leur incombeant ;

Plus généralement le Titulaire déclare se conformer à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'ensemble de la législation du travail en ce qui concerne notamment l'hygiène et la sécurité, la mise en œuvre de produits chimiques et la gestion des déchets.

Le Titulaire doit aviser ses sous-traitants éventuels de ~~l'ensemble de ses obligations énoncées ci-dessus~~ que ses obligations énoncées ci-dessus leur sont applicables ; le Titulaire reste responsable à l'égard de ~~l'ensemble de~~ l'Entreprise du respect de celles-ci.

Le Titulaire restera d'ailleurs responsable de tous les accidents survenant sur le chantier pour des faits qui lui sont imputables et dans la limite fixée à l'article 9.3 du Contrat notamment de ceux qui seraient dus à un défaut d'observation des prescriptions exposées ci-dessus.

Risques sanitaires liés à la présence d'amiante

En application de la réglementation en vigueur, le Titulaire devra garantir que tous les composants utilisés dans les matériaux et produits de mise en œuvre ainsi que les équipements et produits accessoires, ne contiennent pas d'amiante.

A cet effet, le Titulaire, par l'intermédiaire de ses sous-traitants et fournisseurs, produira une certification de garantie "sans amiante" justifiée par les attestations de composants et produits qui seraient susceptibles d'en contenir.

12.7 Clause sociale, éthique et de conformité

12.7.1. Engagements de L'Entreprise

L'Entreprise respecte les lois et réglementations applicables en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Pour ce faire, L'Entreprise lutte contre la fraude et

Parapher ici

30 03

contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations d'affaires avec L'Entreprise.

12.7.2. Engagements du Titulaire

Dans le cadre du Contrat, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le Titulaire atteste que :

- Qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire de contrôle d'intégrité adressé par L'Entreprise. Ce document constitue une pièce du Contrat.
- Qu'il ne relève d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.
- Que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le présent Contrat pour (i) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (ii) financer directement ou indirectement des activités illégales. A ce titre, le Titulaire tiendra à disposition de L'Entreprise, à compter de la date de signature du Contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes :

- Attestation de régularité fiscale
- Attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales délivrées par l'URSSAF
- Attestation d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle
- Justificatif d'immatriculation
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail

L'Entreprise s'engage à faire connaître par écrit à L'Entreprise sans délais, i) toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article et ii) tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

CONFIDENTIEL

12.7.3 Cessation du Contrat

Le Titulaire reconnaît que tout acte de nature à porter atteinte à ses engagements, tout non-respect des articles 12.1, 12.6, 12.7.2, 12.8, 13 des présentes, ou de la réglementation applicable, constitue un motif suffisant pour que L'Entreprise mette fin au Contrat sans préavis ni indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire et que L'Entreprise pourra prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de ses droits

12.8 Engagements environnementaux

Pour répondre aux enjeux de développement durable, L'Entreprise s'est fixée pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux. Au titre de son devoir de conseil, et pour aider L'Entreprise à respecter ses engagements, il est demandé au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, de communiquer à L'Entreprise toute information pertinente vis-à-vis du respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réduction ou préventions d'impacts obtenus, ...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

12.10 Communication

Toute communication du Titulaire relative au Contrat, à leur conclusion et / exécution ne pourra se faire que sur la base d'un accord préalable et écrit de L'Entreprise sur le principe même de la communication tout comme sur le contenu de ladite communication. Toute communication du Titulaire ne pourra se faire par l'une ou l'autre des Parties qu'en citant expressément L'Entreprise.

Parapher ici

31/03

Article 13. Gestion des données à caractère personnel

En application de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à sa mise en place et à son exécution.

Chacune des Parties, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses et coordonnées du représentant légal des Parties et des interlocuteurs des Parties, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts de données dans le respect de la loi informatique et libertés et le Règlement sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, le Maître de l'Ouvrage autorise expressément l'Entrepreneur à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par l'autre Partie à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du Groupe susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant par simple lettre au siège social de l'autre Partie. Elle a en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant ses données à caractère personnel.

Article 14 - Imprévision

Si des éléments nouveaux de quelque nature qu'ils soient, financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politique etc., totalement extérieurs aux Parties et raisonnablement imprévisibles par leur nature ou par leur ampleur à la date de la signature du présent Contrat, intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des prestations serait compromis ou détruit, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'événement constitutif d'un cas d'imprévision. Dans le cadre de cette réunion, les Parties se concerteront de bonne foi, en vue de réviser le présent Contrat sur une base équitable et éviter tout préjudice excessif pour l'une d'elles.

A défaut d'accord entre les Parties sur les conditions de révision du Contrat, les Parties pourront décider de la résiliation du Contrat Cadre dans des conditions à déterminer entre elles de bonne foi

Article 15 – Droit applicable et attribution de compétence

Le Contrat est soumis à la loi française.

Parapher ici

32/28

Tout litige relatif à sa formation, son exécution ou son interprétation qui ne pourrait être résolu au terme d'une concertation amiable entre les Parties dans un délai de 6 mois à compter de sa notification par l'une des Parties à l'autre Partie/ de la date de la première réunion entre les Parties dont l'objet est le règlement du litige, pourra être soumis par la Partie la plus diligente à la compétence exclusive du tribunal de Commerce de Paris, y compris en cas de procédure de référé ou d'urgence, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 16 : Signature électronique

A titre de convention sur la preuve, les Parties conviennent que le présent Contrat est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de "signature électronique avancée" conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la plateforme du prestataire [ex : DocuSign (www.docusign.com)]. Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Contrat. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent Contrat sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent Contrat ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Enfin, chacune des Parties prend acte que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent Contrat signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé par les Parties pour signer le présent Contrat sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent Contrat sur support durable ou d'y avoir accès. Chaque signataire reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par [...] correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le Contrat.

Parapher ici

33/83

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chaque Partie,

A : Courbevoie

Le :

Pour L'Entreprise :

"*Lu et approuvé*"

A : Courbevoie

Le : *26/12/2026*

Pour le Titulaire :

"*Lu et approuvé*"

Lu et approuvé

CONFIDENTIEL

Parapher ici

3478

ANNEXE 1 : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

CONFIDENTIEL

Parapher ici

35 23

IZIVIA Classification : C3 - Confidential